



Bureau de Tarification Catastrophes naturelles

Rapport annuel 2015

Table des matières

Table des matières	2
Introduction	3
I Rapport d'activité	4
A. Le Bureau de Tarification	4
B. Les risques assurés aux conditions du Bureau de Tarification	4
II Analyse du marché	6
A. Objectifs et méthodologie	6
B. Critères de l'enquête	6
C. Présentation des résultats	7
1. Extensions de couverture	7
2. Segmentation	10
3. Taux de prime et franchises	12
4. Encaissement et sinistres	13
III Conclusions	16
Annexe 1 Liste Catastrophes Naturelles Inondations	17
Annexe 2 Modèle de questionnaire	18
Annexe 3 Liste des entreprises ayant répondu à l'enquête	22
Annexe 4 Risques simples	23

Introduction

Tout contrat d'assurance relatif au péril incendie couvrant des risques simples doit obligatoirement comporter une couverture contre les catastrophes naturelles. Sont considérées comme catastrophe naturelle le tremblement de terre, l'inondation, le débordement ou le refoulement d'égoûts publics et le glissement ou affaissement de terrain.

Le Roi a, par arrêté royal du 25 février 2006, mis en place un Bureau de Tarification afin que chaque candidat-preneur d'assurance puisse souscrire un contrat d'assurances, y compris ceux dont le risque est difficilement assurable contre les catastrophes naturelles.

La mission de ce Bureau de Tarification consiste à établir les conditions tarifaires (à savoir les taux de primes et franchises) ainsi que les conditions de garantie qui seront d'application pour les risques pour lesquels le candidat-preneur d'assurance ne parvient pas à souscrire une couverture contre les catastrophes naturelles ou seulement moyennant une prime très élevée.

Il s'agit donc de candidats-preneurs d'assurance qui seraient refusés par leur assureur incendie parce que le risque qu'une catastrophe naturelle se produise est trop important (par exemple pour des habitations qui sont régulièrement victimes d'inondations) ou à qui ce dernier a proposé une prime ou une franchise supérieure aux conditions tarifaires fixées par le Bureau de Tarification.

Les membres et le Président du Bureau de Tarification sont nommés par le Roi. le Bureau se compose de huit membres (quatre effectifs et quatre suppléants) représentant les consommateurs et huit membres (quatre effectifs et quatre suppléants) représentant les entreprises d'assurances.

Les ministres qui ont l'Economie, l'Intérieur et la Protection de la consommation dans leurs attributions peuvent désigner un observateur au sein du Bureau de Tarification.

L'Arrêté royal du 12 avril 2016 portant nomination du président et des membres du Bureau de Tarification catastrophes naturelles a nommé des nouveaux membres. Leur mandat entre en vigueur à partir du 16 avril 2016 pour une durée de six ans.

La première mission du Bureau consiste donc à établir les conditions tarifaires (taux de prime et franchises) et contractuelles (conditions de la police d'assurance) pour les risques catastrophes naturelles que les assureurs ne veulent pas assurer à leurs propres conditions.

La seconde mission du Bureau est de rédiger chaque année un rapport sur son fonctionnement.

Le présent rapport 2015 comporte deux parties. La première commente les activités du Bureau de Tarification en 2015. La seconde analyse les conditions du marché, en ce qui concerne la couverture des catastrophes naturelles, au 31 décembre 2015.

I

Rapport d'activité

A. Le Bureau de Tarification

Le Bureau de Tarification catastrophes naturelles exerce ses activités au sein du Fonds Commun de Garantie Belge.

Le Bureau ne tarifie aucun dossier individuel mais se limite à fixer les conditions tarifaires (prime et franchises) et les conditions de garantie qui seront proposées aux candidats-preneurs d'assurance par les entreprises d'assurances qui ne souhaitent pas accorder une couverture à leurs conditions propres.

La gestion d'un contrat d'assurance souscrit aux conditions tarifaires et de garantie du Bureau de Tarification, incombe exclusivement à l'assureur incendie choisi par le preneur d'assurance, éventuellement par le biais de l'intervention d'un intermédiaire.

Le Bureau a défini une première fois en 2006 les conditions tarifaires et de garantie. Ces conditions ont été adaptées en 2009. Ces conditions ont été publiées au Moniteur Belge du 14 décembre 2009 et sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2010. (voir le rapport 2009 disponible sur notre site www.bt-tb.be).

Attendu que ces conditions tarifaires et de garantie sont toujours d'application, les réunions en 2016 ont uniquement été consacrées à la rédaction et l'approbation de ce rapport annuel.

B. Les risques assurés aux conditions du Bureau de Tarification

Les risques catastrophes naturelles tarifés aux conditions du Bureau de Tarification sont couverts par la même entreprise d'assurances que celle qui assure le péril incendie ou, en absence de contrat d'assurance incendie, celle de son choix. Cette entreprise d'assurances assume l'émission et la gestion du contrat y compris la gestion des sinistres.

La charge des sinistres est répartie sur l'ensemble des entreprises d'assurances pratiquant l'assurance des risques simples contre l'incendie en Belgique. Cette répartition est effectuée au prorata de l'encaissement incendie risques simples des assureurs. Elle est confiée à l'asbl CANARA, qui a été spécialement constituée à cette fin le 17 mars 2006.

Contrairement aux données relatives au marché publiées dans la partie II, les données du tableau ci-dessous sont des chiffres réels et non le résultat d'estimations établies à partir des réponses que les entreprises d'assurances ont données aux questions de l'enquête.

Selon les données transmises par l'asbl CANARA, il y avait, en 2015, 32.548 risques simples assurés aux conditions du Bureau de Tarification Ceci représente une baisse d'un peu plus d'1 % par rapport à 2014. On constate que

les risques assurés aux conditions du Bureau de Tarification représentent toujours une très faible proportion des biens assurés contre les catastrophes naturelles (entre 0,5 % et 1 %).

Le nombre de sinistres ayant donné lieu à indemnisation s'élève à 13 pour l'exercice 2015, contre 109 en 2014 et 54 en 2013. L'année 2015 se caractérise par un nombre peu élevé de sinistres et une charge des sinistres plutôt limitée de 60.067 euros. Le coût moyen s'élève à 4.621 euros en 2015. L'année 2015 a été extrêmement calme au niveau des catastrophes naturelles. Vous trouverez en annexe 1 du présent rapport un aperçu des catastrophes naturelles qui se sont produites durant les années 2008 à 2014.

La prime moyenne augmente de 0,3 % en 2015 par rapport à 2014. Étant donné que le tarif du Bureau de Tarification n'a pas été modifié en 2014, cette augmentation est due uniquement à celle de la valeur des biens assurés, entre autre sous l'influence de l'indice ABEX.

Pour être complet, signalons que les primes acquises correspondant aux risques couverts aux conditions du Bureau de Tarification se sont élevées, pour l'exercice 2015, à 4.112.322 euros, dont 3.358.526 euros pour les risques habitations.

Encaissement et sinistres	2013	2014	2015
Primes acquises	4.203.049	4.153.346	4.112.322
Nombre de risques assurés	33.541	32.978	32.548
Nombre de sinistres	54	109	13
Charge des sinistres	395.540	1.128.150	60.067
Rapport Charge des sinistres / Primes	9,41%	27,16%	1,46%
Coût moyen	7.325	10.350	4.621
Coût par risque assuré	11,79	34,21	1,85
Prime moyenne par risque assuré	125,31	125,94	126,35

Tableau 1 - Encaissement et sinistres (risques tarifés aux conditions du Bureau de Tarification)

II Analyse du marché

A. Objectifs et méthodologie

L'article 131, § 6 de la loi du 4 avril 2014 sur les assurances prévoit que le rapport du Bureau de Tarification « comprend notamment une analyse des conditions tarifaires appliquées par les assureurs ».

Cette partie du rapport concerne donc l'ensemble des couvertures catastrophes naturelles du marché belge et non pas uniquement celles qui sont accordées aux conditions du Bureau de Tarification. Il s'agit d'indiquer dans quelle mesure et à quelles conditions les consommateurs peuvent trouver une telle couverture. Le rapport ne présente pas les données individuelles des entreprises interrogées.

Le Bureau de Tarification a élaboré un questionnaire qui a été envoyé aux entreprises actives sur le marché belge au 31 décembre 2015. Ce questionnaire était divisé en cinq parties :

- l'identification de l'entreprise,
- les extensions de couvertures,
- la politique de segmentation,
- la structure tarifaire,
- l'encaissement et la sinistralité.

Les données reflètent la situation arrêtée à la date du 31 décembre 2015. Le modèle de questionnaire et la liste des entreprises qui ont répondu sont joints en annexe du présent rapport.

L'envoi de l'enquête, la collecte et la compilation des données ont été réalisés par le secrétariat du Bureau de Tarification. Ce dernier a, sur la base des données recueillies, rédigé un rapport ne contenant que les données agrégées sans possibilité d'identifier les entreprises interrogées.

B. Critères de l'enquête

Tout comme les précédentes éditions, le présent rapport concerne, d'une part, les risques simples « habitations » proprement dits¹ et, d'autre part, les autres risques simples (commerces, petites entreprises...)². Il convient de rappeler que les risques spéciaux (grandes entreprises...) ne sont pas visés par la législation relative aux catastrophes naturelles.

¹ Article 5, § 1er de l'arrêté royal du 24 décembre 1992 portant exécution de la loi du 25 juin 1992 relative au contrat d'assurance terrestre, remplacée par la loi relative aux assurances du 4 avril 2014 - Voir Annexe 3.

² Article 5, § 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1992 précité - Voir Annexe 3.

L'exercice 2008 fut le premier pour lequel l'ensemble des contrats incendie risques simples était conforme à la nouvelle législation, laquelle est entrée complètement en vigueur le 1er mars 2007.

Les structures tarifaires des entreprises, notamment en ce qui concerne les extensions de couvertures, peuvent être relativement complexes. Afin de ne pas nuire à la lisibilité du rapport, il a été nécessaire de synthétiser les données individuelles en les agrégeant dans des catégories plus vastes malgré une légère perte de détails.

Le nombre d'entreprises ayant répondu à l'enquête dans le délai imparti est de 22, ce qui représente 93 % de l'encaissement en incendie risques simples³. Ce pourcentage a été calculé sur la base des encaissements de l'exercice 2015, qui sont les derniers qui étaient disponibles à la date du rapport.

Le marché belge de l'assurance incendie se caractérise par une grande concentration. Dix entreprises cumulent une part de marché de plus de 86,1 %. En outre, plusieurs entreprises de tailles diverses appartenant au même groupe peuvent pratiquer la même politique de souscription des risques catastrophes naturelles. Pour ces raisons et afin de connaître les possibilités pour les consommateurs de trouver la couverture qui leur convient, les résultats ont été présentés en parts de marché.

C. Présentation des résultats

1. Extensions de couverture

La loi instaure pour la garantie catastrophes naturelles une couverture minimale. Les entreprises d'assurances peuvent élargir cette couverture moyennant éventuellement un supplément de prime. Les conditions du Bureau de Tarification ont été fixées sur base de la couverture minimale.

Les entreprises d'assurances ont été interrogées quant aux extensions de couverture qu'elles proposent. Le questionnaire fait une distinction, d'une part, entre les risques habitations et les autres risques simples et, d'autre part, suivant que l'extension est proposée sans supplément par rapport à la prime de base ou moyennant une surprime.

- *Risques habitations*

En ce qui concerne les risques habitations, il n'y a presque plus d'entreprise active sur le marché belge qui n'accorde aucune extension de couverture par rapport aux conditions légales. La proportion des entreprises qui accordent au moins six des extensions figurant dans le questionnaire atteint 85,5 %.

³ Incendie et périls connexes ainsi que risques électriques, hors commissions, frais d'acquisition, taxes et contributions.

Extensions	2012	2013	2014	2015
0	0,3%	0,1%	0,0%	0,2%
1	1,8%	1,7%	1,6%	1,7%
2	1,2%	0,3%	0,3%	0,3%
3	1,7%	1,8%	0,4%	2,2%
4	4,6%	4,9%	1,6%	0,0%
5	9,9%	10,0%	9,9%	10,1%
6	22,9%	21,2%	20,4%	19,9%
7	21,0%	7,5%	8,1%	21,5%
8	6,2%	19,0%	23,7%	9,6%
9	1,4%	9,8%	10,0%	10,3%
10	29,1%	23,8%	23,9%	24,2%

Tableau 2 - Extensions de couverture (risques habitations)

Sept contrats sur dix comportent une extension relative aux abris de jardin, aux entrées, aux cours intérieures et terrasses, aux clôtures et haies ou au contenu des caves entreposé à moins de 10 cm du sol, sans que l'assuré doive payer une surprime.

Les extensions relatives aux bâtiments en construction, aux biens de luxe, à la non-prise en compte de la vétusté totale lorsque celle-ci dépasse 30 % et aux jardins et plantations sont aussi très fréquentes. Dans ce cas, sauf pour les bâtiments en construction et la non-prise en compte de la vétusté, les extensions sont souvent assorties d'une surprime.

Extensions	2012		2013		2014		2015	
	sans surpr.	avec surpr.						
Abris de jardin, remises, débarras et leur contenu éventuel	89,0%	8,0%	90,7%	7,5%	85,6%	12,3%	84,3%	13,9%
Clôtures et haies	88,7%	8,0%	90,4%	7,5%	90,5%	7,6%	90,0%	7,8%
Jardins, plantations	41,6%	32,3%	44,1%	44,1%	43,9%	49,4%	43,0%	38,1%
Entrées et cours intérieures, terrasses	87,7%	8,0%	89,3%	7,5%	86,1%	12,3%	84,3%	13,8%
Biens de luxe tels que piscines, terrains de tennis et de golf	41,3%	37,1%	41,2%	38,0%	40,9%	43,2%	38,4%	45,2%
Bâtiments en construction, en transformation ou en réparation et leur contenu éventuel	53,2%	-	56,2%	-	56,5%	4,7%	53,9%	6,0%
Contenu des caves entreposé à moins de 10 cm du sol ⁴	70,7%	-	72,3%	-	72,7%	4,7%	69,9%	6,0%
Vétusté non totalement prise en compte lorsqu'elle dépasse 30%	52,8%	-	55,2%	-	56,0%	-	55,4%	-
Véhicules dans le bâtiment et biens transportés	0,9%	43,4%	-	44,4%	-	45,4%	0,0%	45,8%
Vol, vandalisme, dégradations mobilières ou immobilières	51,2%	-	46,0%	-	45,9%	-	45,3%	-

Tableau 3 - Extensions de couverture (risques habitations)

⁴ En cas d'inondation, de refoulement ou débordement d'égouts publics.

- *Autres risques simples*

Par comparaison avec les risques habitations, un nombre important d'assureurs continue à ne pas proposer d'extensions en ce qui concerne les autres risques simples.

Par contre, lorsque ces extensions sont proposées, nous constatons une évolution favorable de leur nombre. En 2015, trois contrats sur quatre incluait au moins six extensions.

Extensions	2012	2013	2014	2015
0	19,5%	18,3%	18,8%	19,2%
1	6,4%	1,5%	1,4%	1,5%
2	0,3%	0,3%	0,3%	0,4%
3	1,4%	1,5%	-	-
4	-	3,4%	-	2,1%
5	-	-	-	-
6	23,4%	29,2%	9,4%	7,4%
7	17,1%	17,4%	17,5%	18,1%
8	5,8%	2,4%	26,6%	25,1%
9	1,4%	1,0%	0,8%	0,9%
10	24,8%	24,9%	25,1%	25,4%

Tableau 4 - Extensions de couverture (autres risques simples)

Plus de sept contrats sur dix comportent une extension relative aux abris de jardin, aux entrées, aux cours intérieures et terrasses ou aux clôtures et haies, sans que l'assuré doive pour ce faire payer une surprime.

Viennent ensuite, dans plus de six contrats sur dix, les extensions relatives aux jardins, aux biens de luxes, au contenu des caves entreposé à moins de 10 cm du sol, aux bâtiments en construction, à la non-prise en compte de la vétusté totale lorsqu'elle dépasse 30 % et aux véhicules dans les bâtiments. Sauf pour le contenu des caves entreposé à moins de 10 cm du sol, la non-prise en compte de la vétusté et les bâtiments en construction, ces extensions sont souvent conditionnées au paiement d'une surprime.

Enfin, la couverture vol et vandalisme ne se rencontre que dans environ un contrat sur quatre.

Extensions	2012		2013		2014		2015	
	sans surpr.	avec surpr.						
Abris de jardin, remises, débarras et leur contenu éventuel	74,1%	-	80,1%	-	74,8%	4,9%	73,0%	6,3%
Clôtures et haies	73,8%	-	79,8%	-	76,0%	3,4%	79,0%	-
Jardins, plantations	30,8%	24,8%	33,4%	24,9%	32,7%	30,0%	30,1%	31,6%
Entrées et cours intérieures, terrasses	72,7%	-	78,6%	-	74,8%	4,9%	73,1%	6,3%
Biens de luxe tels que piscines, terrains de tennis et de golf	45,4%	24,8%	40,8%	24,9%	40,0%	30,0%	37,7%	31,6%
Bâtiments en construction, en transformation ou en réparation et leur contenu éventuel	51,3%	-	54,9%	-	55,2%	4,9%	54,1%	6,3%
Contenu des caves entreposé à moins de 10 cm du sol ⁵	47,4%	-	43,9%	-	63,4%	4,9%	59,4%	6,3%
Vétusté non totalement prise en compte lorsqu'elle dépasse 30%	66,8%	-	67,8%	-	67,1%	-	64,0%	-
Véhicules dans le bâtiment et biens transportés	-	39,5%	-	39,4%	19,5%	39,7%	18,9%	40,6%
Vol, vandalisme, dégradations mobilières ou immobilières	26,2%	0,1%	25,9%	-	25,9%	-	26,4%	-

Tableau 5 - Extensions de couverture (autres risques simples)

- *Ensemble des risques simples*

Il ressort des tableaux ci-dessus que le consommateur peut souvent trouver une entreprise disposée à le couvrir plus largement que ce que prévoient les conditions minimales légales, et ce, sans surprime. Il a toutefois intérêt à comparer les offres et à faire jouer la concurrence pour trouver la couverture qui correspond le mieux à ses besoins spécifiques.

2. Segmentation

- *Risques habitations*

Pour les risques habitations, presque toutes les entreprises, exprimées en parts de marché, pratiquent une segmentation⁶ des risques en utilisant de quatre à cinq critères.

Critères de segmentation	2012	2013	2014	2015
0	1,4%	1,7%	1,6%	2,0%
1	6,2%	8,2%	8,1%	6,1%
2	0,3%	0,4%	0,4%	0,4%
3	33,5%	20,9%	2,2%	1,7%
4	42,0%	53,0%	48,6%	49,4%
5	16,5%	15,8%	39,1%	40,4%

Tableau 6 - Critères de segmentation (risques habitations)

L'historique des sinistres est le critère de segmentation le plus souvent

⁵ En cas d'inondation, de refoulement ou débordement d'égouts publics.

⁶ Les conditions du Bureau de Tarification ne comportent pas de critère de segmentation.

utilisé : pratiquement toutes les entreprises en font usage. La zone géographique, la période de retour⁷ et le niveau du risque⁸ sont toutefois fréquemment utilisés également. Le choix de la franchise est moins utilisé en tant que critère de segmentation.

Critères de segmentation	2012	2013	2014	2015
Zone géographique	94,4%	92,1%	92,2%	91,5%
Période de retour	79,7%	88,3%	88,0%	90,1%
Historique des sinistres	75,3%	76,8%	96,1%	98,0%
Niveau du risque	92,0%	89,9%	90,0%	91,6%
Choix de la franchise	16,5%	15,8%	39,1%	40,4%

Tableau 7 - Critères de segmentations (risques habitations)

- *Autres risques simples*

Pour les autres risques simples, presque toutes les entreprises, exprimées en parts de marché, pratiquent une segmentation des risques en utilisant de trois à cinq critères.

Critères de segmentation	2012	2013	2014	2015
0	2,5%	2,4%	2,8%	0,5%
1	3,9%	3,9%	3,7%	3,8%
2	-	-	-	-
3	34,1%	21,9%	21,4%	20,5%
4	31,0%	41,3%	43,4%	44,1%
5	28,6%	30,6%	28,6%	31,1%

Tableau 8 - Critères de segmentation (autres risques simples)

Les critères les plus souvent utilisés sont l'historique des sinistres, la zone géographique, ainsi que la période de retour. Viennent ensuite le niveau du risque (hauteur par rapport au niveau de la rue) et le choix de la franchise.

Critères de segmentation	2012	2013	2014	2015
Zone géographique	93,7%	93,7%	93,4%	95,7%
Période de retour	81,1%	92,1%	91,5%	94,3%
Historique des sinistres	97,5%	97,6%	97,2%	99,5%
Niveau du risque	72,2%	73,4%	74,0%	76,7%
Choix de la franchise	30,0%	31,5%	29,4%	31,9%

Tableau 9 - Critères de segmentation (autres risques simples)

- *Ensemble des risques simples*

Pour l'ensemble des risques simples, la tendance du recours à une segmentation plus fine faisant appel à davantage de critères, déjà observée de 2008 à 2011, se confirme au cours de la période 2012-2015. Les critères utilisés sont principalement basés sur l'observation du passé (historique des

⁷ La période de retour est la fréquence du sinistre. Elle correspond à la période théorique, c.-à-d. mesurée au moyen de modèles mathématiques, qui sépare deux catastrophes naturelles.

⁸ Le fait que le bien assuré soit situé au rez-de-chaussée, au premier étage...

sinistres, zone géographique) mais un critère prospectif comme la période de retour est de plus en plus utilisé.

Rappelons que certains critères sont utilisés en combinaison avec d'autres. Par exemple, le niveau du risque et la période de retour sont souvent utilisés en complément du critère de l'historique des sinistres.

3. Taux de prime et franchises

- *Risques habitations*

Pour la majorité des risques habitations (70,7 %), le taux de prime ne dépasse pas 0,3 ‰ en 2015, ce qui correspond à un maximum de 30 euros par tranche de 100.000 euros de valeur assurée ou 34,73 euros taxes et cotisations (15,75 %) comprises. Le tableau ci-dessous indique cependant un glissement clair. En 2011, le taux de prime n'excédait pas 0,20 ‰ pour 84,4 % des assurés, tandis que ce pourcentage est tombé à 46,0 % en 2015. Par contre, le nombre d'assurés dont le taux de prime excède 0,5 ‰ est resté relativement constant.

Classes de taux de prime	Prime pour 100.000 € de valeur assurée (hors taxes)	2012	2013	2014	2015
≤ 0,13 ‰	≤ 13 €	30,7%	25,5%	28,2%	28,1%
> 0,13 ‰ et ≤ 0,2 ‰	> 13 € et ≤ 20 €	29,5%	22,4%	17,8%	17,9%
> 0,2 ‰ et ≤ 0,3 ‰	> 20 € et ≤ 30 €	38,6%	40,5%	38,4%	24,7%
> 0,3 ‰ et ≤ 0,5 ‰	> 30 € et ≤ 50 €	0,9%	11,3%	15,3%	29,0%
> 0,5 ‰ et < 0,9 ‰	> 50 € et < 90 €	0,2%	0,3%	0,2%	0,3%
≥ 0,9 ‰	≥ 90 €	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%

Tableau 10 - Taux de prime (risques habitations)

La franchise inhérente aux contrats d'assurance incendie risques simples peut être librement fixée. Dans la pratique, on applique principalement une franchise qui n'est pas supérieure à 245,54 euros⁹ au 31 décembre 2015.

La franchise pour les risques de catastrophes naturelles ne peut être supérieure, à 610 euros. Ce montant étant indexé¹⁰, la franchise maximale était de 1.208,42 euros le 31 décembre 2015.

Pour les risques habitations, pour plus de trois contrats sur quatre en 2015, le consommateur ne se voit pas appliquer une franchise plus élevée pour la couverture catastrophes naturelles que pour l'assurance incendie proprement dite.

Franchises	2012	2013	2014	2015
≤ incendie	86,4%	76,9%	76,7%	76,4%
> incendie	13,6%	23,1%	23,3%	23,6%

Tableau 11 - Franchises pour catastrophes naturelles (risques habitations)

⁹ Il s'agit de l'ancienne franchise obligatoire en assurance incendie risques simples prévue par l'article 6 de l'arrêté royal du 24 décembre 1992 réglementant l'assurance contre l'incendie et d'autres périls, en ce qui concerne les risques simples.

¹⁰ Voir article 130, §1, 2^{ème} alinéa loi du 4 avril 2014 sur les assurances

- *Autres risques simples*

Pour 77,9 % des autres risques simples, le taux de prime n'excède pas 0,3 ‰ en 2015. Ce pourcentage est en baisse ces dernières années. En 2011, il s'élevait encore à 98,5 %. Un glissement clair des taux de prime moins élevés vers les taux de prime plus élevés ressort en effet du tableau ci-dessous. Le nombre d'assurés dont le taux de prime excède 0,5 ‰ reste toutefois limité.

Classes de taux de prime	Prime pour 100.000 € de valeur assurée (hors taxes)	2012	2013	2014	2015
≤ 0,13 ‰	≤ 13 €	32,5%	26,0%	25,9%	26,3%
> 0,13 ‰ et ≤ 0,2 ‰	> 13 € et ≤ 20 €	17,5%	12,9%	13,5%	14,0%
> 0,2 ‰ et ≤ 0,3 ‰	> 20 € et ≤ 30 €	48,2%	46,7%	42,4%	37,6%
> 0,3 ‰ et ≤ 0,5 ‰	> 30 € et ≤ 50 €	1,1%	13,8%	17,6%	21,4%
> 0,5 ‰ et < 0,9 ‰	> 50 € et < 90 €	0,2%	0,3%	0,3%	0,3%
≥ 0,9 ‰	≥ 90 €	0,3%	0,4%	0,4%	0,4%

Tableau 12 - Taux de prime (autres risques simples)

En 2015, la franchise applicable aux catastrophes naturelles est la même que celle du contrat incendie de base dans près de trois cas sur quatre.

Franchises	2012	2013	2014	2015
<= incendie	77,6%	78,8%	76,6%	76,7%
> incendie	22,4%	21,2%	23,4%	23,3%

Tableau 13 - Franchises pour catastrophes naturelles (autres risques simples)

- *Ensemble des risques simples*

Pour l'ensemble des risques simples, la majorité des contrats est tarifée en 2015 à une prime qui n'excède pas 0,3 ‰ de la valeur des biens assurés. Cependant, on trouve de moins en moins de contrats dont le taux de prime est inférieur à 0,13 ‰. Le nombre de contrats où seule la franchise de base est applicable est en 2015 comparable à celui de 2013 et 2014.

4. Encaissement et sinistres

Les données relatives à cette section ont été extrapolées à partir de celles des entreprises ayant répondu à l'enquête du Bureau de Tarification, qui représentent 92,6 % de l'encaissement du marché de l'assurance incendie risques simples.

Les chiffres publiés dans cette rubrique font référence à la période 2007 à 2015. Il s'agit donc d'une période plus longue que les chiffres relatifs aux autres rubriques.

- *Risques habitations*

Tant le nombre de sinistres que la charge totale des sinistres se situent en 2015 à leur plus bas niveau des neuf dernières années. Par comparaison avec 2014, la charge totale des sinistres est près de six fois moins élevée. Le coût moyen est également nettement inférieur en 2015 (2.412 euros) à celui de 2014 (5.353 euros).

Risques habitations									
Encaissement et sinistres	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Primes émises	nd	nd	132.069.910	153.110.317	181.573.187	214.572.967	238.557.669	247.177.009	254.986.537
Nombre de risques assurés	nd	5.064.011	5.259.414	5.313.694	5.255.160	5.208.976	5.359.828	5.305.394	5.367.199
Nombre de sinistres	5.994	13.924	5.251	10.877	15.991	6.756	3.537	6.399	2.442
Indemnisations versées	15.408.587	38.274.745	16.376.437	19.593.411	46.238.888	17.115.587	5.862.108	24.670.032	3.547.938
Provisions	5.662.092	9.974.865	6.373.988	35.750.633	15.577.357	4.158.302	3.197.049	9.583.913	2.341.969
Charge des sinistres	21.070.679	48.249.610	22.750.425	55.344.044	61.816.245	21.273.889	9.059.156	34.253.945	5.889.906
Rapport charge des sinistres/Primes	nd	nd	17%	36%	34%	10%	4%	14%	2%
Prime moyenne	nd	nd	25	29	35	41	45	47	48
Coût moyen	3.515	3.465	4.333	5.088	3.866	3.149	2.561	5.353	2.412
Coût par risque assuré	nd	10	4	10	12	4	2	6	1

Tableau 14 - Encaissement et sinistres (risques habitations)

- *Autres risques simples*

Une tendance similaire est observée en ce qui concerne les autres risques simples. En 2015, on constate une forte diminution du nombre de sinistres par rapport à 2014 et la charge totale des sinistres est environ cinq fois moins élevée qu'en 2014. Tant le nombre de sinistres que la charge totale des sinistres se situent également à leur plus bas niveau des neuf dernières années pour les autres risques simples.

Autres risques simples									
Encaissement et sinistres	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Primes émises	nd	nd	27.628.770	30.963.838	35.564.260	45.584.250	50.340.923	51.713.413	56.435.816
Nombre de risques assurés	nd	579.755	585.637	558.879	551.878	543.718	544.401	523.394	549.417
Nombre de sinistres	1.295	2.040	950	1.692	2.633	1.207	652	1.142	395
Indemnisations versées	5.691.917	7.034.512	4.134.438	4.760.893	10.507.479	3.602.093	1.542.517	5.272.707	1.039.058
Provisions	3.909.377	2.985.227	1.342.980	12.381.748	5.467.857	1.446.048	1.132.890	4.130.756	917.744
Charge des sinistres	9.601.294	10.019.739	5.477.418	17.142.641	15.975.336	5.048.141	2.675.406	9.403.463	1.956.802
Rapport charge des sinistres/Primes	nd	nd	20%	55%	45%	11%	5%	18%	4%
Prime moyenne	nd	nd	47	55	64	84	92	99	103
Coût moyen	7.414	4.912	5.766	10.131	6.068	4.182	4.102	8.237	4.955
Coût par risque assuré	nd	17	9	31	29	9	5	18	4

Tableau 15 - Encaissement et sinistres (autres risques simples)

- *Ensemble des risques simples*

L'agrégation des données des risques habitations et des autres risques simples donne un total de 2.837 sinistres en 2015, soit le nombre le plus faible de la période 2007-2015. La charge totale des sinistres atteint également en 2015 son niveau le plus bas des neuf dernières années. Le montant est pas moins de 5,5 fois inférieur à celui de 2014. Le coût moyen s'élève à 2.766 euros en 2015, soit un niveau comparable à celui de 2013.

Ensemble des risques simples									
Encaissement et sinistres	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Primes émises	nd	nd	159.698.680	184.074.155	217.137.447	260.157.217	288.898.591	298.890.423	311.422.353
Nombre de risques assurés	nd	5.643.766	5.845.051	5.872.574	5.807.038	5.752.694	5.904.229	5.828.788	5.916.617
Nombre de sinistres	7.289	15.964	6.202	12.569	18.624	7.963	4.190	7.541	2.837
Indemnisations versées	21.100.504	45.309.257	20.150.875	24.354.304	56.746.367	20.717.680	7.404.624	29.942.739	4.586.996
Provisions	9.571.469	12.960.092	7.716.968	48.132.381	21.045.213	5.604.350	4.329.939	13.714.670	3.259.713
Charge des sinistres	30.671.973	58.269.349	28.227.843	72.486.685	77.791.581	26.322.030	11.734.563	43.657.409	7.846.709
Rapport charge des sinistres/Primes	nd	nd	18%	39%	36%	10%	4%	15%	3%
Prime moyenne	nd	nd	27	31	37	45	49	51	53
Coût moyen	4.208	3.650	4.551	5.767	4.177	3.306	2.801	5.789	2.766
Coût par risque assuré	nd	10	5	12	13	5	2	7	1

Tableau 16 - Encaissement et sinistres (ensemble des risques simples)

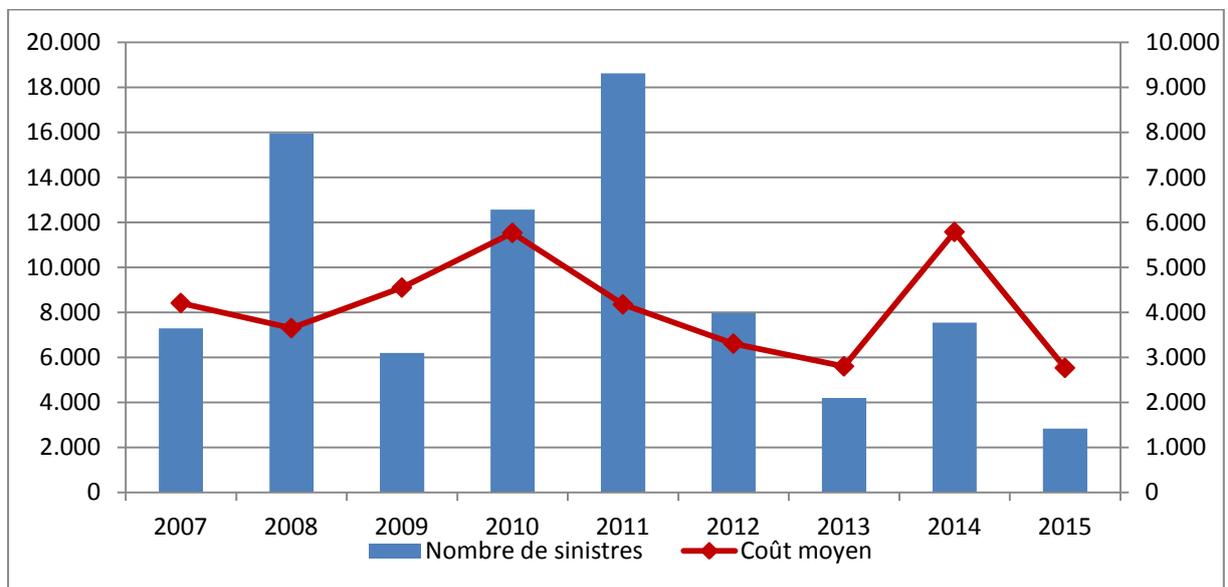


Tableau 17 – Nombre de sinistres – Coût moyen

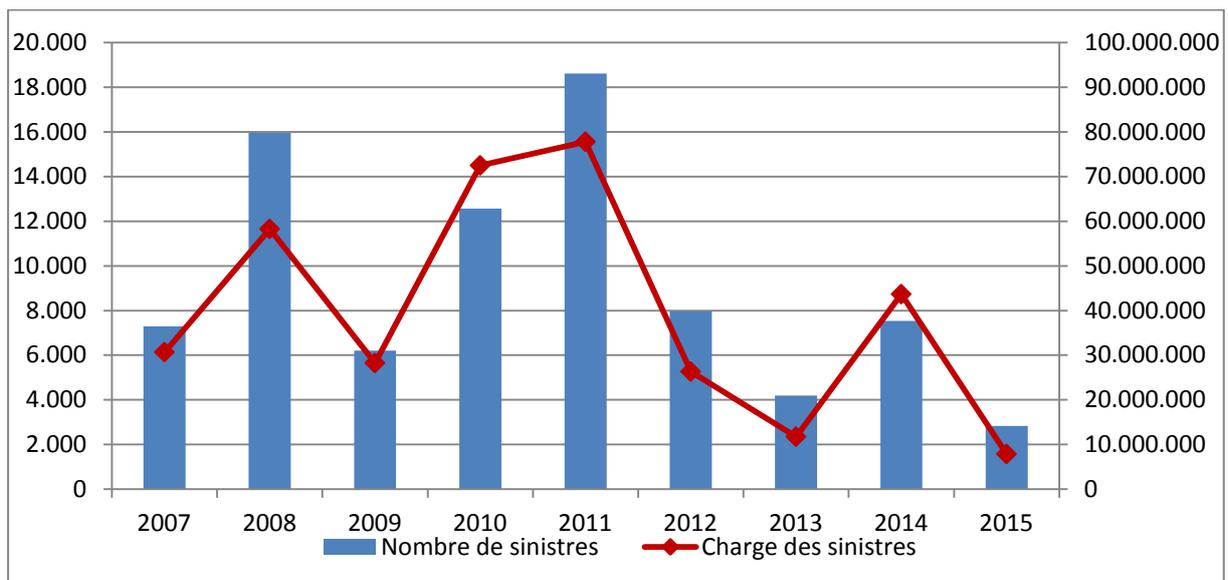


Tableau 18 – Nombre de sinistres – Charge des sinistres

III

Conclusions

Les données recueillies lors de l'enquête 2015 peuvent être considérées comme représentatives du marché belge.

En 2015, le nombre de contrats tarifés aux conditions du Bureau de Tarification est en légère baisse ; leur nombre reste relativement limité par rapport à l'ensemble des biens assurés. Comme au cours des exercices précédents, la grande majorité des assurés a pu trouver une couverture contre les catastrophes naturelles aux conditions du marché.

Tout comme la charge des sinistres pour les risques catastrophes naturelles du marché belge dans ensemble, la charge des sinistres se rapportant aux contrats tarifés aux conditions du Bureau de tarification a diminué de manière significative en 2015 par rapport à 2014. Néanmoins, le coût moyen d'un sinistre se rapportant à un tel contrat représente le double de celui des contrats tarifés aux conditions du marché.

Ceci conforte l'opinion du Bureau de Tarification selon laquelle les risques tarifés aux conditions qu'il a définies sont sensiblement plus lourds que ceux assurés aux conditions du marché.

Chez la plupart des assureurs du marché, les conditions financières (prime et franchise) de la couverture catastrophes naturelles sont restées favorables tant pour les risques simples habitations que pour les autres risques simples. On constate néanmoins un glissement de la tranche de prime inférieure ou égale à 0,3 ‰ vers la tranche plus de 0,3 ‰ à 0,5 ‰.

Huit contrats sur dix comportent, par rapport à la couverture de base, au moins cinq des extensions reprises dans l'enquête. Différentes extensions sont proposées gratuitement.

La plupart des tarifs reposent sur une segmentation faisant appel à quatre ou cinq critères et il n'y a presque plus d'entreprises qui ne pratiquent aucune segmentation.

Comme le Bureau de Tarification le constatait déjà dans ses rapports précédents, le consommateur a tout intérêt à comparer les offres des différentes entreprises afin de trouver la couverture la mieux adaptée à sa situation précise.

Annexe 1 Liste Catastrophes Naturelles Inondations

Périodes importantes (> 2.000 sinistres)			
année	période	Nombre de sinistres	Coût moyen
2008	28-30 mai	3.963	4.695
	1-4 juin	3.872	3.659
	31 juillet - 7 août	2.668	3.382
2010	11-19 novembre	8.470	7.470
2011	28-juin	2.175	4.875
	18-août	5.186	4.066
	22 & 23 août	7.522	4.200
2013	26 - 29 juillet	2.442	3.146
2014	27 - 29 juillet	2.774	9.682

Volet 3 – Critères de segmentation

Veillez préciser, pour chacun des critères de segmentation repris ci-dessous, si votre entreprise l'utilise dans la tarification de la couverture catastrophes naturelles des habitations:

	Habitations		Autres risques simples	
	Oui	Non	Oui	Non
Zone géographique				
Période de retour (période théorique entre deux inondations)				
Historique des sinistres				
Niveau du risque (cave, rez-de-chaussée ou étage)				
Choix de la franchise				

Si votre entreprise utilise encore d'autres critères de segmentation que ceux mentionnés ci-dessus, veuillez les préciser ci-dessous :

Volet 4 – Ventilation de la tarification

Dans le tableau ci-dessous, veuillez préciser, pour chaque intervalle, quel pourcentage des risques couverts contre les CATNAT, en date du 31/12/2015, a été assuré par votre entreprise aux taux de prime (hors taxe) catastrophes naturelles (1) compris dans cet intervalle.

Intervalle de taux de prime (hors taxe)	% de risques assurés au 31/12/2015 pour lequel le taux de prime catastrophes naturelles se situe dans l'intervalle	
	Habitations	Autres risques simples
≤ 0,13‰		
> 0,13‰ - ≤ 0,2‰		
> 0,2‰ - ≤ 0,3‰		
> 0,3‰ - ≤ 0,5‰		
> 0,5‰ - < 0,9‰		
≥ 0,9‰ (sauf BT)		
Total (3)		

Dans le tableau ci-dessous, veuillez donner une estimation, pour chaque intervalle, du pourcentage des risques assurés contre les catastrophes naturelles par votre entreprise avec une franchise inondations comprise dans l'intervalle.

Franchise inondation	% de risques assurés au 31/12/2015 pour lequel la franchise inondation se situe dans l'intervalle	
	Habitations	Autres risques simples
≤ 210 euro (2)		
> 210 euro		
Total (3)		

Remarques

- (1) Si les taux de prime bâtiment et contenu sont différents, veuillez considérer le taux de prime bâtiment pour le propriétaire (occupant/non occupant) et le taux de prime contenu pour le locataire.
- (2) Le montant de la franchise obligatoire indexée prévue auparavant dans le risque incendie.
- (3) Si le total est différent de 100%, veuillez en donner la raison.

Volet 5 - Sinistres

Risques tarifés aux conditions de la compagnie sauf contrats Bureau de Tarification

	Habitations	Autres risques simples
Nombre de risques assurés au 31.12.2015		
Nombre de sinistres du 01.01.2015 au 31.12.2015		
Indemnités payées au 31.12.2015 relatives à des sinistres survenus entre le 01.01.2015 et le 31.12.2015 (EUR)		
Provisions au 31.12.2015 pour les sinistres survenus entre le 01.01.2015 et le 31.12.2015 (EUR)		

Annexe 3

Liste des entreprises ayant répondu à l'enquête

Naam	Code
ACE European Group Ltd, a Chubb Company	2312
AG Insurance	0079
AIOI Nissay Dowa Insurance Company of Europe	2387
Allianz Benelux	0097
AMMA Assurances	0126
Argenta Assurances SA	0858
AXA Belgium	0039
Corona	0435
Belfius Assurances	0037
Ethias	0196
Fédérale Assurance	0087
Foyer Assurances	1258
Generali Belgium	0145
Hagelunie	0315
ING Non-Life Belgium SA	2551
KBC Assurances	0014
Baloise Insurance	0096
P&V Assurances	0058
Servis	1396
Sompo Japan Nipponkoa Ins. Co. of Europe Ltd.	2002
Touring Assurances	1455
Vivium	0051

Annexe 4

Risques simples

Article 5 de l'arrêté royal du 24 décembre 1992 portant exécution de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, remplacée par la loi relative aux assurances du 4 avril 2014.

- § 1^{er}** On entend par risque simple visé à l'article 67, § 2, de la loi, tout bien ou ensemble de biens dont la valeur assurée ne dépasse pas 743.680,57 € (30.000.000 BEF). Pour le calcul de ce montant, il est tenu compte de tous les contrats d'assurances ayant le même objet, relatifs à des biens se trouvant au même endroit et souscrits par le même preneur d'assurance, par un des assurés ou par une société ou association dans laquelle le preneur d'assurance ou un assuré a un intérêt majoritaire ou détient manifestement une part prépondérante du pouvoir de décision.
- § 2.** Le montant visé au § 1^{er} est porté à 23.921.725,14 € (965.000.000 BEF) pour les biens suivants :
- 1° bureaux et habitations, en ce compris les immeubles à appartements ou de bureaux pour autant que la surface affectée à des fins commerciales n'excède pas 20 % de la superficie cumulée du rez-de-chaussée et des autres étages ;
 - 2° les exploitations agricoles, horticoles, viticoles, fruitières et d'élevage ;
 - 3° les locaux affectés à l'usage des professions libérales, sauf les pharmacies ;
 - 4° les locaux utilisés par les institutions religieuses tels que lieux de culte, abbayes et cloîtres, ainsi que les salles paroissiales ;
 - 5° les locaux affectés à des activités culturelles, sociales et philosophiques ;
 - 6° les bâtiments destinés à l'enseignement, à l'exception de ceux destinés à l'enseignement supérieur ;
 - 7° les conservatoires de musique, les musées et les bibliothèques ;
 - 8° les installations affectées exclusivement à des activités sportives ;
 - 9° les établissements de soins médicaux, sanatoria, préventoria, cliniques, hôpitaux, homes pour enfants, maisons de repos pour personnes âgées.
- § 3.** Les montants visés aux §§ 1^{er} et 2 du présent article sont liés à l'évolution de l'indice abex, l'indice de base étant celui du premier semestre de 1988, à savoir 375.
- § 4.** Sont toutefois exclues du champ d'application du présent article :
- 1° les assurances tous risques relatives aux bijoux, objets d'art, fourrures, appareils photographiques, appareils audiovisuels ainsi que les assurances bagages ;
 - 2° les assurances dites techniques, notamment les assurances du type bris de machines, tous risques chantiers, montage-essais ; responsabilité civile des architectes et entrepreneurs, installations électriques ou électroniques ou courants faibles ;
 - 3° les assurances contre l'incendie dans le cadre d'un contrat véhicule automoteur ;
 - 4° les assurances pertes d'exploitation, autres que celles qui garantissent une indemnité journalière ;
 - 5° les assurances contre les maladies et la mortalité d'animaux ;
 - 6° les assurances globales de banque, les assurances transport et séjour de valeurs.